



Décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et règlementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché par reconnaissance mutuelle simultanée du produit biocide **SINESTO AS-5**,

de la société

Wolman Wood and Fire Protection GmbH

enregistrée sous le numéro

BC-PS039238-11

Vu le résumé des caractéristiques du produit en langue anglaise, harmonisé entre les Etats membres concernés par la procédure de reconnaissance mutuelle simultanée relative au produit,

Vu les conclusions de l'évaluation du 07 mai 2021,

Considérant que l'utilisation du produit conduit à un risque inacceptable pour la santé humaine. Par conséquent, le produit ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section b, point iii du règlement (UE) N°528/2012;

Article 1er

La mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus est interdite en France.

Informations générales du produit	
Nom commercial proposé	SINESTO AS-5
Demandeur	Wolman Wood and Fire Protection GmbH
Formulation	Micro-émultion
Organismes nuisibles cibles	Champignons responsables du bleuissement Moisissures
Catégorie d'utilisateur	Industriel

A Maisons-Alfort, le

2 9 JUIN 2021

Charlotte GRASTILLEUR
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés